



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

## *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-31- du 23 mai 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme Bureau des questions hospitalières.

<b>ARRETE N° 2013-105 du 19 avril 2013</b> fixant les ressources d'assurance maladie versées au Pôle Santé République pour l'année 2013.	<b>1564</b>
<b>ARRETE N° 2013-107 du 19 avril 2013</b> fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Châtaigneraie pour l'année 2013.	<b>1565</b>
<b>ARRETE N° 2013-108 du 19 avril 2013</b> fixant les ressources d'assurance maladie versées à L'HAD 63 pour l'année 2013.	<b>1566</b>
<b>ARRETE N° 2013-159 du 19 avril 2013</b> fixant les ressources d'assurance maladie versées à la Clinique de la Plaine pour l'année 2013.	<b>1567</b>
<b>ARRETE N° 2013-160 du 19 avril 2013</b> fixant les ressources d'assurance maladie versées à Aura auvergne pour l'année 2013.	<b>1568</b>

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

<b>ARRÊTÉ n° 13/01031 du 14 mai 2013</b> portant modification des statuts (changement de nom) de la "Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy les Mines " dite " Saint-Eloy Communauté»	<b>1569</b>
---	-------------

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

<b>ARRETE N° 13/01029 du 14 mai 2013</b> relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le département du Puy-de-Dôme	<b>1570</b>
<b>ARRETE N° 13/01030 du 14 mai 2013</b> fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2013/2014 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier.	<b>1578</b>
<b>ARRETE N° 13/01047 du 14 mai 2013</b> fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 dans le département du PUY-DE-DOME.	<b>1579</b>

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

<b>ARRETE N° 13/01061 du 17 mai 2013</b> portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75.	<b>1582</b>
---	-------------

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

<b>ARRETE N° 13/00990 du 6 mai 2013</b> portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.	<b>1599</b>
---	-------------

1562

## **Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**ARRETE DT 63-2013-80 du 13 mai 2013** attribuant à Madame Corinne PETIT une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction des foyers et ESAT de CUNLHAT. **1601**

## **Cabinet du Préfet**

**ARRETE du 15 mai 2013** portant sur la nomination de Madame Estelle COSTEAUX, Garde Champêtre, en qualité de régisseur **1603**

## **Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE N° 2013-31 du 16 mai 2013** modifiant l'arrêté n° 2012-63 du 30/07/2012 conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics. **1604**

## **Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**ARRETE N° 2013-32 du 17 mai 2013** conférant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme à M. François DUMUIS, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne. **1606**

## **Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme**

**Décision du 15 mai 2013** donnant subdélégation de la signature de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme **1610**

**ARRETE N° 2013/DDSP63/3 du 17 mai 2013** portant subdélégation de signature de M. Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales. **1611**



Arrêté n° 2013 - 105

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au Pole Santé République pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780211  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 825 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- AC pour	<b>20 825 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>0 €</b>		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,

Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 107

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Chataigneraie pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630781839  
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **73 156 €**  
Cette dotation se répartit en :
- |            |                 |      |                                       |
|------------|-----------------|------|---------------------------------------|
| - MIG pour | <b>73 156 €</b> | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible. |
| - AC pour  | <b>0 €</b>      | dont | <b>0 €</b> à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>0 €</b>      |      |                                       |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,

Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 108

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à L'HAD 63 pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 375 €**  
Cette dotation se répartit en :
- |            |                |      |            |                            |
|------------|----------------|------|------------|----------------------------|
| - MIG pour | <b>0 €</b>     | dont | <b>0 €</b> | à titre non reconductible. |
| - AC pour  | <b>0 €</b>     | dont | <b>0 €</b> | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>5 375 €</b> |      |            |                            |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de L'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de L'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,

Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 159

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la Clinique de La Plaine pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780360  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**ARRETE**

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Clinique de La Plaine pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**  
Cette dotation se répartit en :
- |            |            |      |            |                            |
|------------|------------|------|------------|----------------------------|
| - MIG pour | <b>0 €</b> | dont | <b>0 €</b> | à titre non reconductible. |
| - AC pour  | <b>0 €</b> | dont | <b>0 €</b> | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | <b>0 €</b> |      |            |                            |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Clinique de la Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,

Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 160

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à Aura auvergne pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630784742  
Budget principal

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**ARRETE**

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- AC pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>0 €</b>		

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245  
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,  
et par délégation,

Le directeur général adjoint  
Yvan GILLET



Bureau du Contrôle de Légalité.

Intercommunalité  
LR

**ARRÊTÉ n° 13/01031 du 14 mai 2013 portant modification des statuts (changement de nom)  
de la "Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy les Mines " dite " Saint-Eloy Communauté "**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** A l'article 1 des statuts de la " Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy les Mines " dite " Saint-Eloy Communauté " la dénomination de la communauté de communes est remplacée par "Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy".

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.  
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom et la Présidente de la " Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy les Mines " dite " Saint-Eloy Communauté " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Jean-Bernard BOBIN**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ET FORET

**ARRÊTÉ N°**

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2013/2014  
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

8 septembre 2013 à 8 heures au 28 février 2014 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :  
de 8 heures le 8 septembre 2013  
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	
* Lièvre unités cynégétiques 30,31,32	15 septembre 2013	3 novembre 2013 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté.</i>

Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC DE L'AMBENE - 14 SOCIETES DES COMBRAI.LES EST (cf PGCA) - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE
<b>2) AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES</b>			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalités
Faisan	Ouverture générale	26 janvier 2014 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique.
Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	Pour le renard, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur : la chasse en temps de neige est autorisée.
<b>3) GRAND GIBIER</b>			En application du plan de chasse
* Chevreuil - tir d'été du brocard	1 <sup>er</sup> juin 2013	Ouverture générale	- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	ouverture générale	28 février 2014 au soir	- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2014 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 28 février 2014 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération départementale des chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Mouflon * Chamois	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Cerf : communes d'Anzat-le-Lugnet, Mazoires, St alyres-montagne	8 septembre 2013	18 octobre 2013	Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEEJ) - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc.

reste du Département	19 octobre 2013	28 février 2014 au soir	- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Daim	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	- uniquement dans les parcs et enclos cynégétiques - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 août 2013	7 septembre 2013 au soir	Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC). Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit).
	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	Sur tout le département  * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés. * Chasse par temps de neige autorisée. * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24H (par carte de prélèvements ou via internet)
<u>5) OISEAUX DE PASSAGE</u>  caille des blés et tourterelle des bois	Ouverture générale  31 août 2013	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.  Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
<u>6) GIBIER D'EAU</u>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.  - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau : la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.  - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2013 à 8 heures	31 mars 2014 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2013 à 8 heures	15 janvier 2014 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2013  15 mai 2014 (réouverture)	15 janvier 2014 au soir  14 septembre 2014 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement

**ARTICLE 4 :** la chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2013 jusqu'au 28 février 2014, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 5 :** En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.  
Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**ARTICLE 6 :** En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 5 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier ou de cerf, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**ARTICLE 7 :** Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

**ARTICLE 8 :** La chasse de la marmotte est interdite.

**ARTICLE 9 :** Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 10 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Berhard BOBIN

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION GYNEGETIQUE DU LIEVRE EN LIMAGNE POUR LA SAISON 2013/2014

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS PARTICULIERES	COMMUNES
1	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Antonne, Aubiet, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Ceilluë, Clerlande, Davayat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourrette
	Tir interdit		Chateaugay, Gameaux, Malauzat	
3	22/09	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Bas et Lezat, Beaumont les Randon, Effiat, Luzillat, St Clement de Regnat, St Denis Combarnazat, Villeneuve les Cerfs
4	15/09	28/10	Mercredi, jeudi, dimanche 2 jours /semaine	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	15/09	03/11	Uniquement les 15/09, 22/09, 29/09, 06/10, 13/10, 20/10, 22/10, 27/10, 29/10, 03/11	Chappes, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Arrière, St-Beauzire, St-Laure
	Tir interdit		Malinirat, Chavaroux, Lussat-Lignat	
6	06/10	03/11	Jeudi, dimanche uniquement	Beauregard l'Evêque, Bouzel, Espirat, Moissat, Pont du Château, Reignat, Seychalles, Yssac, Vertaizon
7	09/10	03/11	Uniquement le dimanche	Aulnat, Billom, Chaunat, Courmon, Chas, Dellet, Gerzat, Lempdes, Mirefleurs, Mezel, Perignat es Allier, St Georges es Allier
	Tir interdit		Aubière, Beaumont, Blanzat, Cebezat, Clermont-Ferrand, Durtol, Nohanent, La Roche Noire, St Bonnet es Allier, St Maurice es Allier	
8	Tir interdit		Authzat, Corent, La Sauvetat, Le Candrie, Las Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, St-Amant Tallende, Tallende, Vayre Monton	
	03/10	03/11	Jeudi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Chateauf, Chidrac, Clemensat, Coudes, Issoire, Melhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat St Marthe, St Vincent, St Yvoine
	Tir interdit		St Cirgues sur Couze	

10	22/09	03/11	Aulhat St Privat, Parentignat	Brenat, Fiet, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	Tir interdit	Jeu, samedi, dimanche 2 jours /semaine		
11	6/10	03/11	Gignat, Le Broc	Antoingt, Bergonne, Chalus, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	Tir interdit	Jeu, samedi, dimanche 2 jours /semaine		
12	15/09	03/11	Charbonnier les Mines	Beaulieu, Boucès, Brassac les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Liadriat, St Germain Lembron, Vichet
	Tir interdit	Jeu, samedi, dimanche 2 jours /semaine		

# DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

## Extrait de l'ARRETE relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2013/ 2014 dans le département du PUY-DE-DÔME

**ARTICLE 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : 8 septembre 2013 à 8 heures au 28 février 2014 au soir. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures le 8 septembre 2013, du lever du jour ensuite.  
Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
1) <b>PETIT GIBIER</b>			
* Perdrix	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	
* Lièvre traités cynégétiques 30, 31, 32	15 septembre 2013	3 novembre 2013 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes inscrites dans ces traités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté.
Reste du département	Ouverture générale	17 novembre 2013 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : - Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de l'Ailloux- G.I.C. du Val d'Allier- G.I.C. de Lezoux- G.I.C. de l'Antèbe- 14 sociétés des Combrailles Est (cf PGCA)-Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne
2) <b>AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRE</b>			
* Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	<b>l'emploi du fusil est autorisé sans formalités</b> Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique
* Faisan	Ouverture générale	26 janvier 2014 au soir	
* Etrounean saisonnet * Pie barvide * Corbeaux frêux * Corneilles noires * Geai des chênes * Renard * Blaireau * Martre, Fovaine * Ragondin et rat musqué * Raton laveur * Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	Pour le renard, le ragondin, le rat musqué et le raton laveur : la chasse en temps de neige est autorisée.
3) <b>GRAND GIBIER</b>			En application du plan de chasse
* Chevreuil - tir d'été du brocard - cas général	1 <sup>er</sup> juin 2013 Ouverture générale	Ouverture générale 28 février 2014 au soir	- tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc - De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2014 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - du 1 <sup>er</sup> février 2014 au 28 février 2014 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Classe en temps de neige autorisée - tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte ou couru d'eau ou un plan d'eau - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Mouflon * Chamois	Ouverture générale	28 février 2014 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Classe à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Ceuf : communes d'Anzat-le-Lignon, Mazoues, St Azyre et Montagne	8 septembre 2013	18 octobre 2013	Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc
Reste du département	19 octobre 2013	28 février 2014 au soir	- tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Classe en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
* Dam	8 septembre 2013	28 février 2014 au soir	- uniquement dans les parcs et enclos cynégétiques - tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Classe en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs (par carte de prélèvements ou via internet)
4) <b>SANGLIER</b>	15 août 2013 8 septembre 2013	7 septembre 2013 au soir 28 février 2014 au soir	* Sur tout le département, à l'exception des communes du sire classé de la Chasse des Puy (CHARBONNIÈRES LES VARENNES, PULVERIÈRES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEROUZAT, AURIÈRES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTIÈRE, VOLVIC) Sur les communes du sire classé l'utilisation des chiens pour le décontournement des sangliers est autorisée (tir interdit) * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés * Classe par temps de neige autorisée * Surant plan de chasse dans les communes ou il s'applique, sans limitation quantitative allévue. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H (par carte de prélèvements ou via internet)
5) <b>OISEAUX DE PASSAGE</b>	Ouverture générale 31 août 2013	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la corneille. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) <b>GIBIER D'EAU</b>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous teze sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2013 à 8 heures	31 mars 2014 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous teze, sauf blaireaux	15 septembre 2013 à 8 heures	15 janvier 2014 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2013 15 mai 2014 (réouverture)	15 janvier 2014 au soir 14 septembre 2014 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement

**ARTICLE 4** : La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2013 jusqu'au 28 février 2014, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 5** : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (course-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de signaler le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**ARTICLE 6** : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 5 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sangliers ou de ceuf, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**ARTICLE 7** : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

**ARTICLE 8** : La chasse de la marmotte est interdite.

**ARTICLE 9** : Toutes les bécasses de bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS PARTICULIERES	COMMUNES
1	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Aignepierre, Artonne, Anbat, Ensières et Pinus, Chapuzat, Le Cheix, La Montade, Moutpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Reiz, St Miron, Venzat
2	06/10	27/10	Uniquement le dimanche	Beaunegard-Vendou, Cellède, Clehunde, Davayat, Martes sur Morge, Muzat, Menetrol, Morac, Pessat-Villeneuve, Rioux, St Bonnet près Rioux, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	Tir interdit			Chateaugay, Gumeaux, Malazat
3	22/09	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Ess et Lezat, Beaumont les Randa, Effiat, Lussat, St Clement de Regnat, St Denis Combauzat, Villeneuve les Cafés
4	15/09	28/10	Mercredi, jeudi, dimanche 2 jours /semaine	Mazingnes, St André le Coq, St Ignat, Sucat, Thuret
5	15/09	03/11	Uniquement les 15/09, 22/09, 29/09, 06/10, 13/10, 20/10, 27/10, 27/10, 29/10, 03/11	Chappes, Ennezat, Entraignes, Joze, Les Martes d'Artière, St-Beauzire, St-Lauze
	Tir interdit			Malnat, Chavacoux, Lussat-Lignat
6	06/10	03/11	Judi, dimanche uniquement	Beaunegard l'Évêque, Bonzel, Espirat, Moizat, Pont du Château, Reignat, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	06/10	03/11	Uniquement le dimanche	Anlat, Billon, Chauzat, Comson, Chas, Daller, Geizat, Lempede, Mirebeux, Mezel, Peignat es Allier, St Georges es Allier
	Tir interdit			Anbière, Beaumont, Blazat, Cebazat, Cleymont-Ferrand, Drurol, Nohant, La Roche Nove, St Bonnet es Allier, St Maurice es Allier
8	Tir interdit			Anthezat, Coesat, La Savretat, Le Ceudre, Les Martes de Verze, Ocoet, Plauzat, St-Amant Tallende, Verze Monton
9	03/10	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Chadeleuf, Châtrac, Cleymont, Condes, Istoue, Meilhand, Montperoux, Neschers, Pardines, Paret, Pezzer, Sauvagnat Ste-Marthe, St Vincent, St Yvoine
	Tir interdit			St Cugnes sur Couze
10	22/09	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Évenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, St Martin des Plans, St Remr de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	Tir interdit			Anlat St Parat, Passetignat
11	6/10	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Antoingt, Bergonne, Chalus, Masegheol, Solignat, Touzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	Tir interdit			Gignat, Le Broc
12	15/09	03/11	Judi, samedi, dimanche 2 jours /semaine	Beaulieu, Bondes, Brassac les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madiat, St Germain Lembrun, Vichet
	Tir interdit			Charbonnières les Mines

## Extrait de l'ARRETE

## PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ARMES DE CHASSE ET RELATIF À LA SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : USAGE DES ARMES DE CHASSE**

Il est interdit :

- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, curseries, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'empanne des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particuliers mentionnés à l'article L.424-4 du code de l'environnement)
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

**ARTICLE 2. ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET AU RENARD**

Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de cinq participants (chasseurs et traqueurs).

**Signalisation :**

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement une marque de signalisation fluorescente (couvre-chef ou vêtement haut) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déclenchement de la chasse et de signaler sa présence physique.

**Organisation :**

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier :**

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut-être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens soulevés de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étau et dans tous les cas déchargées (vides de toutes munitions).

**ARTICLE 3. ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le présent arrêté est annexé au schéma départemental de gestion cynégétique en vignette.

Fait à Cleymont-Ferrand, le 20 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

## Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs

"CHASSEURS" Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carnot, 59042 LILLE Cedex et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS - CRBPO 57 rue Curmer 75005 PARIS



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE N°

fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2013/2014 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2013/2014, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
50	150	200	300	6500	7600	0	20	70	140

**ARTICLE 2 :** Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2013/2014, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre :

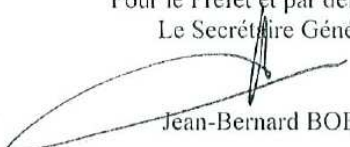
Sangliers Adultes	
Mini	Maxi
1700	2500

**ARTICLE 3 :**

le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,  
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,  
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Bernard BOBIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



**ARRÊTÉ**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

fixant la liste des animaux classés nuisibles  
et les modalités de destruction à tir pour la période  
du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014  
dans le département du PUY-DE-DOME

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CLASSEMENT EN NUISIBLE**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

**LE LAPIN DE GARENNE**

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes ou parties de communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

AULNAT,  
AUZAT LA COMBELLE (uniquement sur la Combelle),  
CEBAZAT,  
CHATEAUGAY,  
CLERMONT-FERRAND,  
CORENT,  
COURNON-D'AUVERGNE,  
GERZAT,  
LEMPDES,  
LE CENDRE,  
LES MARTRES-D'ARTIERE,  
MALINTRAT,  
MENETROL,  
ORCET,  
RIOM,  
LA SAUVETAT,  
SAINT-BEAUZIRE (uniquement sur la zone dite du marais délimitée au nord par la D 6 et à l'ouest par la D 210, ainsi que la zone située de chaque côté du Bedat et du Gensat, sur une largeur de 10 m),  
SAINT BONNET PRES RIOM,  
VEYRE-MONTON.

## LE PIGEON RAMIER

Au motif de la Prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux ( maïs, colza, pois, tournesol.)

Les cantons où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivants :

- AIGUEPERSE
- AMBERT
- ARLANC
- AUBIERE
- BILLOM
- CHAMPEIX
- CHATELDON
- CLERMONT-FERRAND
- COMBRONDE
- COURNON D'AUVERGNE
- ENNEZAT
- GERZAT
- ISSOIRE
- LEZOUX
- MARINGUES
- MENAT
- MONTAIGUT
- PONSAT
- PONT DU CHATEAU
  
- RANDAN
- RIOM
- SAINT GERMAIN LEMBRON
- SAINT GERVAIS D'AUVERGNE
- THIERS
- VERTAIZON
- VEYRE-MONTON
- VIC-LE-COMTE

### ARTICLE 2 : MODALITES DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :


ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne (Oryctogalus curriculus)	Du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2014 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2014
Pigeon ramier (Colomba palumbus)	du 10 février 2014 au 31 mars 2014  du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 10 juin 2014 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les cantons où il est classé nuisible,  à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. interdit en temps de neige - le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2014  du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 10 juin 2014 sur autorisation préfectorale individuelle

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,  
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE RIOM et THIERS,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Bernard BOBIN

#### Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**Arrêté N°**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Autoroute Paris Rhin Rhône (APRR) – 36 rue du Docteur Schmitt– 21850 SAINT APOLLINAIRE.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

APRR est autorisée, dans les secteurs tels que décrits dans le dossier de demande et dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75 sur les communes de Gerzat et Clermont-Ferrand, à déroger à l'interdiction :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Lézard des murailles	<i>Pseudis muralis</i>
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>

- de capture ou d'enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>

**Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

**3.1. Mesures d'évitement et de réduction d'impact**

**3.1.1. Mesures généralistes**

Les emprises seront délimitées au strict nécessaire. Un plan de circulation des engins sera établi en prenant en compte les sensibilités des milieux, avant le lancement des travaux. Les zones de vie et bases travaux seront exclues des zones sensibles pour la faune et la flore et seront validées par un écologue.

Le défrichement sera réalisé en période non sensible pour la faune, hors période printanière. D'une manière générale, pour l'ensemble des travaux, il sera mis en place par APRR une gestion de type Système de Management de l'Environnement avec l'identification de responsables au sein des différents intervenants, maître d'œuvre, entreprises titulaires des travaux et la mise en place de contrôles internes et externes.

Le marché qui sera passé pour les travaux intégrera la possibilité de mise en œuvre de pénalités en cas de manquement aux engagements pris en faveur de l'environnement.

De plus, il sera demandé à l'entreprise mandataire des travaux un Plan de Respect de l'Environnement, qui devra prendre en compte l'ensemble des contraintes résultantes de l'étude d'impact et détailler les mesures opérationnelles mises en place (notamment celles concernant les pollutions accidentelles).

Pour limiter les incidences indirectes, un protocole de limitation de poussières sera mis en place (arrosage des voiries par exemple). En ce qui concerne les pollutions, des mesures devront être mises en place pour les prévenir au maximum. En cas de nécessité de traitement des sols à la chaux, les engins devront être équipés de chaussettes filtrantes. Enfin, tous les déchets liés au chantier devront être emportés.

En phase exploitation, un entretien extensif des talus sera réalisé afin de recréer des milieux favorables pour la faune, et de créer une dynamique naturelle de végétalisation

### 3.1.2. Mesures spécifiques

#### 3.1.2.1 Lézard des murailles et Lézard vert

**En phase chantier**, les perrés de ponts, colonisés par le Lézard des murailles (passage de la D769 et D772a) feront l'objet d'un protocole particulier. Afin de limiter la destruction directe d'individus, les substrats minéraux seront bâchés en totalité afin d'éviter toute pénétration d'individus dans les interstices. Cette mesure sera mise en place en période hivernale. Des hibernaculums de substitution seront réalisés à proximité directe. Après le démantèlement des ouvrages d'art et les travaux terminés, les perrés seront rendus disponibles à l'herpétofaune avec un revêtement minéral favorable car présentant des anfractuosités et des interstices.

Pour les ouvrages modifiés, la reconstruction intégrera un habillage favorable utilisant des matériaux pouvant former une structure avec des anfractuosités et ainsi permettre de recréer un habitat favorable à l'espèce, et cela de façon permanente.

**En phase exploitation**, un entretien extensif des talus sera réalisé afin de recréer des milieux favorables aux Lézards des murailles et Lézards verts, et de créer une dynamique naturelle de végétalisation. Les traitements actuels, favorables à l'espèce, seront maintenus. Il est important lors de l'élaboration des aménagements paysagers de ne pas planter de massifs sur bâches, technique réduisant fortement l'intérêt d'un secteur pour les Lézards.

#### 3.1.2.2 Alyte accoucheur

**Avant travaux**, sera mis en oeuvre un protocole de déplacement des spécimens d'alytes accoucheurs présents sur le talus.

Afin de rendre le plus efficace possible la mise en place de mesure de réduction d'impact, certaines actions seront réalisées avant le démarrage des travaux. En mai-juin 2013, le talus utilisé comme place de chant par l'Alyte accoucheur sera entouré de barrière à amphibiens pour empêcher toute pénétration nouvelle d'individus sur le site. Quatre seaux, enterrés, seront disposés à l'intérieur de la zone neutralisée le long de la bâche, en pied de talus.

Pendant deux périodes de 4 jours, les pièges seront relevés tous les matins afin de relâcher les individus sur les sites favorables situés à proximité (berges et remblais autour des bassins). En parallèle et pendant ces mêmes périodes, les individus chantant le soir sur ce même talus seront capturés et disposés à proximité des bassins, hors emprise chantier. L'ensemble de ce protocole sera réalisé par un écologue qualifié.

**En phase chantier**, les flaques d'eau seront régulièrement comblées afin d'éviter la pénétration sur le chantier d'individus à la recherche de sites de ponte.

La mise en place d'une clôture spécifique, entre les bassins de décantation et la zone de travaux au niveau du talus limitera le risque de collision et le déplacement d'individus errants. Ce dispositif sera entoui dans le sol sur une profondeur d'une dizaine de centimètres et sera posé de sorte à créer un rabat sur le haut du filet.

**En phase exploitation**, un entretien extensif des talus sera réalisé afin de recréer des milieux favorables à l'Alyte (notamment pour les sites de chasse et de chants, et de créer une dynamique naturelle de végétalisation). Les traitements actuels, favorables à l'espèce, seront maintenus. Il est important lors de l'élaboration des aménagements paysagers de ne pas planter de massifs sur bâches.

Il sera mis en place une clôture spécifique, en haut de talus, en doublon de la clôture définitive autoroutière, au droit des bassins de décantation de la sucrerie Bourdon, afin de limiter le risque de collision et le déplacement d'individus errants sur la section courante. Ce dispositif sera enfoui dans le sol sur une profondeur d'une dizaine de centimètres et sera posé de sorte à créer un rabat sur le haut du filet.

Ce dispositif sera également adopté aux abords du fossé de Donnagnat et du bassin multifonction autoroutier pour protéger la population de tritons palmés.

## 3.2. Mesures compensatoires

### 3.2.1 Lézard des murailles et Lézard vert

11 hibernaculums seront localisés de part et d'autre de l'A71, notamment à proximité des stations observées (« Raynaude » ouvrage de la RD2, bassins de la sucrerie Bourdon, diffuseur du Brézet) et des délaissés autoroutiers. Ils seront situés au plus proche du futur talus autoroutier. Les secteurs ayant été identifiés comme accueillant potentiellement le Lézard vert seront eux aussi équipés d'hibernaculums.

Ces aménagements seront réalisés en hiver avant les travaux autoroutiers et serviront de site de replis pendant la phase travaux. Leur pérennité sera assurée par le choix des sites d'implantation. Ces aménagements seront réalisés en priorité au droit des zones de bretelles ou de délaissés autoroutiers qui constituent les zones les plus favorables à la fois en terme d'habitat et en terme de disponibilité foncière. (cf annexe 2).

Afin de maintenir leur efficacité pour les reptiles, les hibernaculums seront entretenus et maintenus dégagés de toute végétation épaisse (ronces notamment) sur 10 mètres autour de l'aménagement. Un gyrobroyage sera réalisé annuellement, en hiver exclusivement. Les produits de gyrobroyage seront exportés. Ces interventions seront intégrées à l'entretien des délaissés autoroutiers par l'exploitant.

### 3.2.2 Alyte accoucheur

Dans l'objectif de rendre favorable le nouveau talus autoroutier à la population locale d'Alyte accoucheur, des aménagements spécifiques seront mis en place en pied de talus. Ces dispositifs consisteront en la création de 4 aménagements spécifiques d'environ 80 mètres de longueur en appui sur le muret, installés tous les 50 mètres environ.

Les aménagements seront constitués de muret de pierres sèches, disposés parallèlement au mur de soutènement du nouveau talus. L'espace (un mètre environ) sera comblé d'un mélange de pierres et de tuiles concassées et recouvert d'un géotextile. Les pierres sèches pourront être maintenues par un treillis métallique (type encagement pour gabion). Les interstices situés entre les pierres et dans le mélange de remplissage offriront des sites de chant et d'hivernages pour l'Alyte (cf annexe 2, schéma n°2).

Les espaces situés entre les dispositifs et les géotextiles seront semés d'un mélange prairial.

Pour maintenir l'efficacité des aménagements dédiés à l'Alyte accoucheur, l'entretien des abords sera réalisé annuellement, et dégagé de toute végétation susceptible de venir faire de l'ombre et de venir déstabiliser les constructions, afin de maintenir la végétation rase et d'éviter la montée d'une végétation arbustive (prunellier, cornouiller sanguin, aubépine, etc.)

Un gyrobroyage sera réalisé annuellement, en hiver exclusivement pour éviter tout risque de destruction d'individus. Ces interventions seront intégrées à l'entretien des délaissés autoroutiers par l'exploitant.

## 3.3 Mesures d'accompagnement

### 3.3.1 Intervention sur l'Artière

La dérivation de l'Artière fera l'objet d'une renaturation et permettra de créer un cours d'eau favorable à la petite faune. Les berges seront en pentes douces, végétalisées, des microhabitats favorables à la faune benthique seront créés. La ripisylve reconstituée sera composée en majorité de Peuplier noir et de Saule blanc. Certaines espèces pourront être implantées au plus près du cours d'eau : joncs, phragmites, Salicaire, Iris faux acore, carex ou Saule pourpre. Des sections ne comporteront pas d'arbres ni arbustes afin de laisser les cortèges herbacés se développer.

Des aménagements nécessaires au passage éventuel de la loutre seront mis en place.

Le projet de réaménagement de l'Artière permettra le maintien de la ripisylve existante, la plus éloignée du projet autoroutier, afin de conserver notamment une partie des Peupliers noirs sur pied. De même, des essais de bouturage des Peupliers Noirs seront faits afin de favoriser le maintien d'une majorité d'essence autochtone.

### 3.3.2 Plan paysager

A la fin des travaux, les talus seront toutefois végétalisés et replantés. Au total, plus de 3 km de haie champêtre et bosquet seront implantés. Les essences utilisées seront locales et favorables à la faune : Erable champêtre, Chêne sessile, Frêne élevé, Merisier, Prunellier, Fusain, Charme, Noisetier, Cornouiller, Grosellier, Troène, Sureau noir, Sorbier des oiseleurs, etc. L'emplacement des plantations reste à définir du fait des contraintes de sécurité (visibilité) et paysagères (vues sur le Puy de Dôme et sur Clermont-Ferrand). Les plantations sur bâches seront proscrites. Ces plantations devront permettre, dans la mesure du possible, d'éviter les collisions pour ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

L'engazonnement des accotements bruts et des diffuseurs sera composé d'espèce d'origine locale, avec une majorité de graminée (Ray gras, Fétuques, Pâturins, Dactyle, Bromes, mais aussi Lotier, trèfles, Achillée, Plantain, Sanguisorbe, etc).

Les plantations paysagères sont pensées de manière à ce qu'un mode d'entretien extensif puisse être mis en œuvre par l'exploitant ultérieur, c'est-à-dire que des zones sans enjeux d'exploitation seront laissées libres d'entretien pour une expression libre de la dynamique naturelle.

### 3.3.3 Protocole Vesce de Narbonne

Un protocole spécifique est appliqué sur les talus abritant cette espèce : prélèvements de la terre végétale contenant les graines, stockage sur géotextile pendant la phase travaux, régalaie après travaux et suivis de la reprise des stations (n+1 et n+3). Le prélèvement aura été réalisé en hiver 2012-2013.



### 3.3.4 Création d'une mare

Afin de conforter la population locale de Triton palmé, une mare, en contact direct avec le fossé actuellement occupé par cette population de va être créée. Cette mesure pérenne, puisque réalisée sur une propriété APRR, va permettre d'augmenter la surface favorable à la reproduction du Triton palmé sur le secteur.

L'aménagement consiste en la création d'une mare dans l'espace situé entre le bassin autoroutier nouvellement créé et le fossé de Donnagnat (cf annexe 3).

### 3.4. Mesures relatives à la prévention de l'apparition et au développement d'espèces exotiques envahissantes

Dans les secteurs où sont relevées des espèces invasives (Renouée du Japon, Sénéçon du Cap, Buddleia, Robinier, Balasamine de l'Himalaya, Ambroisie ...), il sera mis en oeuvre un protocole de lutte adapté pendant la phase chantier puis pendant toute la durée de la phase gestion. Outre les mesures décrites précédemment, le protocole comprendra entre autre:

- l'identification et la signalisation des secteurs contaminés,
- dans la mesure du possible l'arrachage manuel et l'enlèvement des rhizomes, et le brûlage systématique (hors zone aménagée) des plants identifiés,
- l'interdiction du mélange de terres et du transfert d'engins sans nettoyage entre secteurs contaminés et secteurs indemnes,
- la non réutilisation de terres contaminées dans les terrassements du projet, et leur évacuation.

Les plates-formes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux resteront le moins longtemps possible sans couvert végétal. Il faudra veiller à planter systématiquement un couvert herbacé (mélange Dactyle, Fétuque etc...).

Des fauches précoces pourront être déclenchées sur des secteurs hébergeant ces espèces.

### 3.5. Mesures de suivis

Afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures compensatoires, un suivi scientifique sera mis en place dès la réalisation de l'infrastructure. Concentré sur les espèces protégées et leurs habitats ayant fait l'objet du présent dossier, ce suivi sera réalisé par des

écologues spécialisés. Au total les suivis s'étaleront pendant la phase travaux et sur 5 ans après la mise en exploitation de l'infrastructure.

Le protocole de suivi devra être validé par la DREAL Auvergne.

#### 3.5.1 Lézard des murailles et Lézard vert :

Les suivis de l'herpétofaune seront réalisés par conditions météorologiques favorables (températures douces, ciel couvert). Des abris refuges (plaques et tôles) seront disposés à proximité des hibernaculums afin d'augmenter la détectabilité des reptiles. Des inventaires seront conduits annuellement pendant toute la phase chantier, puis en phase exploitation à n-1, n0, n+1, n+2, n+3, n+5. Un accompagnement par un écologue sera réalisé lors de la création des hibernaculums.

#### 3.5.2 Alyte accoucheur :

Les inventaires seront réalisés préférentiellement de nuit : observations, capture au filet, écoute des amphibiens chanteurs sur les habitats compensatoires recréés mais aussi sur les différents sites favorables (mare compensatoire, bassins de la sucrerie, muret pierres sèches ...). Des inventaires seront conduits annuellement pendant toute la phase chantier, puis en phase exploitation à n0, n+1, n+3, n+5. Un accompagnement par un écologue sera réalisé lors de la création des mesures compensatoires

Le protocole de suivi devra être validé par la DREAL Auvergne.

**Article 4 :** Le bénéficiaire transmettra chaque année le bilan des actions et suivis réalisés à la DREAL Auvergne.

Les données seront transmises sous la forme et les modalités définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes ainsi constituées :

- annexe 1 : synthèse cartographique des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement
- annexe 2 : synthèse cartographique des mesures compensatoires
- annexe 3 : modalité de création d'une mare
- annexe 4 : mise à disposition des données.

### **Article 8 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 5 novembre 2017.

### **Article 9 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 11 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

**Article 12 :** Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, ne pourront faire l'objet d'arrêtés modificatifs qu'à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

### **Article 13 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

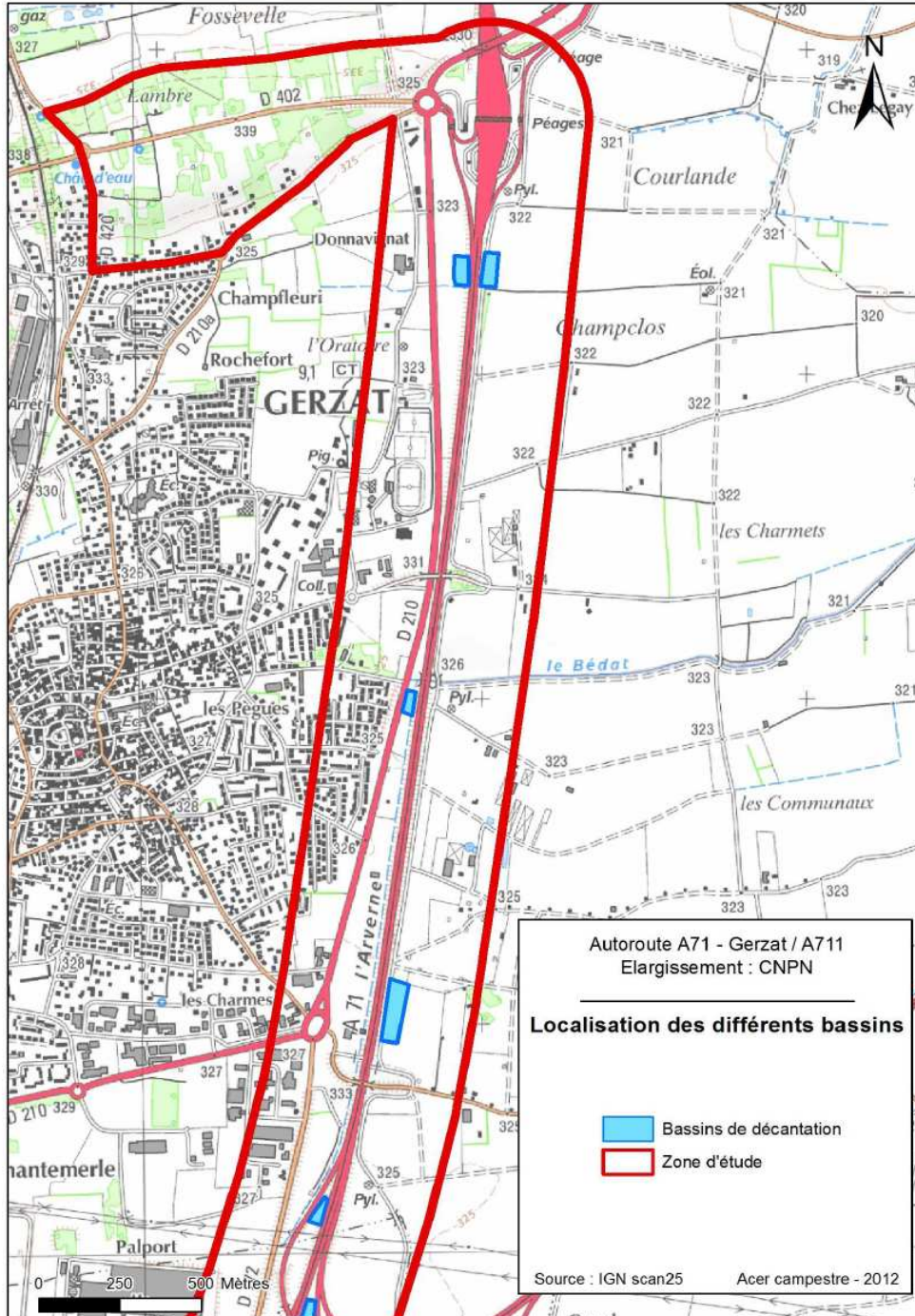
17 MAI 2013

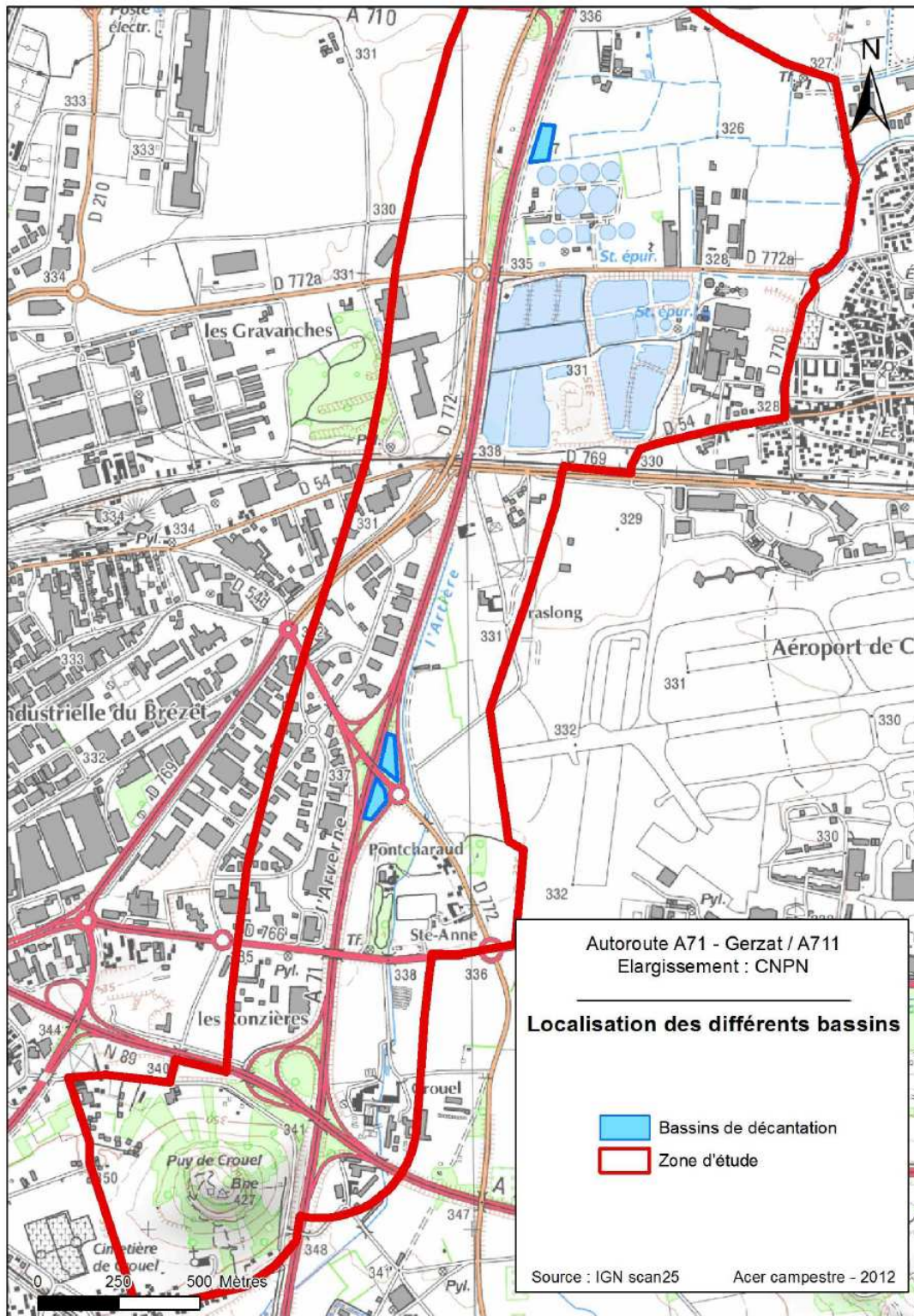
Le préfet de la région Auvergne,  
le secrétaire général,  
Jean-Benoît BOBIN

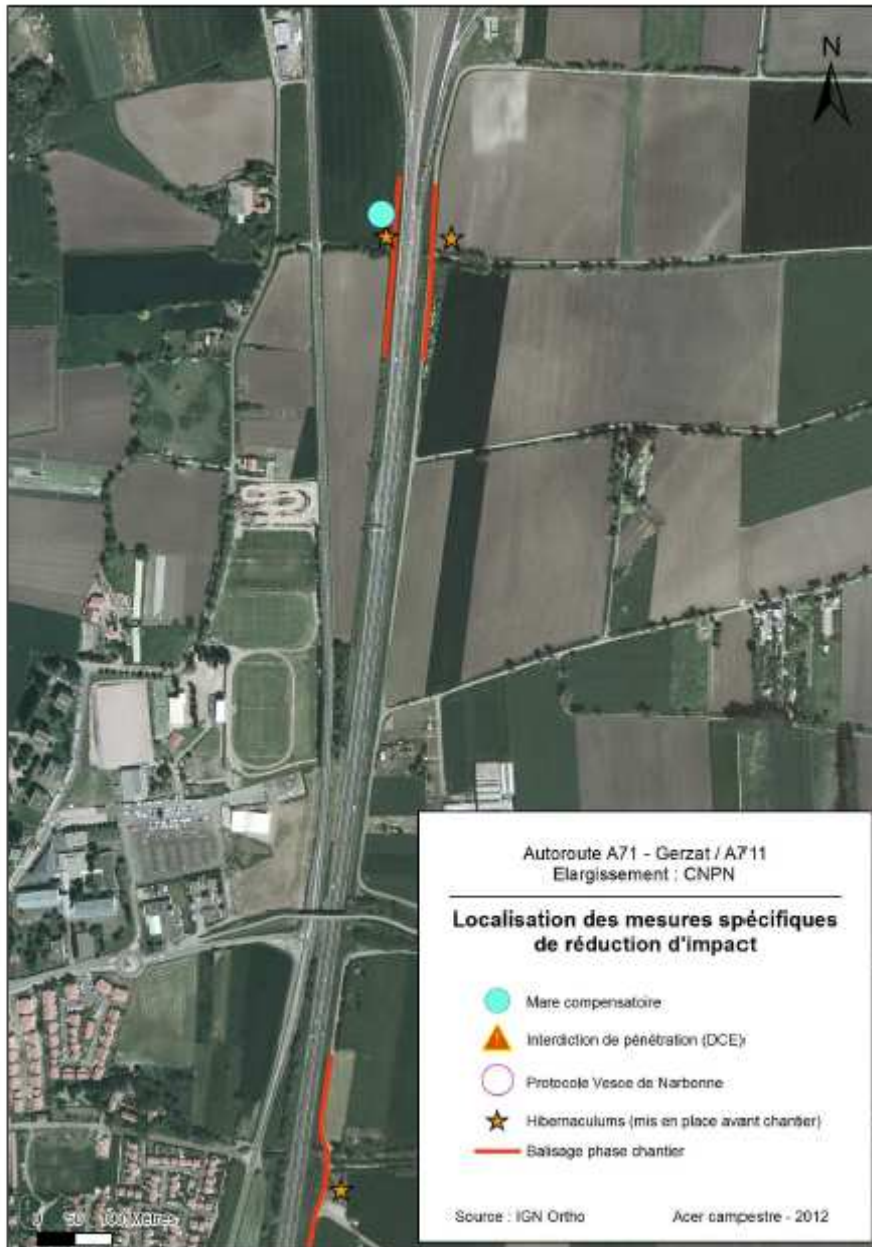
Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75

ANNEXE 1

Synthèse cartographique des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement















Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75

ANNEXE 2

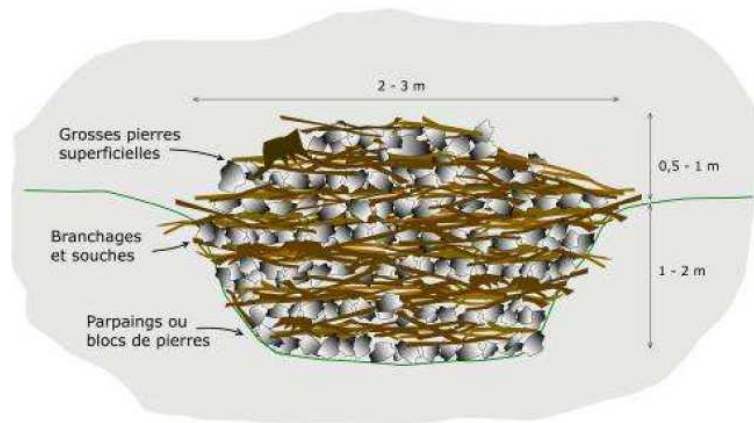
Synthèse cartographique des mesures compensatoires





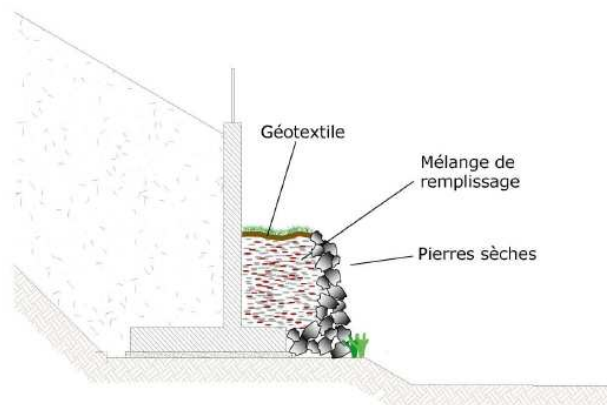


### Schéma n° 1 Hibernaculum



L'hibernaculum consiste à décaisser 3 à 10 mètres sur une largeur de 2 mètres, sur une profondeur de 1 mètre environ (en fonction de la nature du sol et de la topographie). La fosse est ensuite comblée par couches successives de matériaux différents (parpaings, blocs de pierre, branchages) formant des cavités colonisées par les animaux. La couche supérieure est constituée de matériaux minéraux et de branchages afin de limiter la colonisation par les espèces végétales.

### Schéma n° 2 Aménagement spécifique Alyte accoucheur (pied de talus)



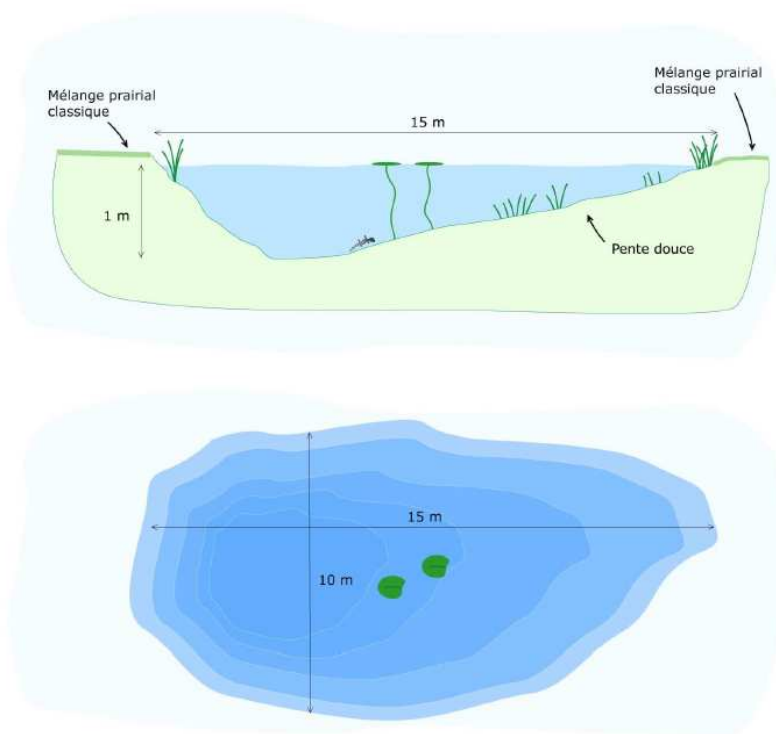
**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75**

**ANNEXE 3**

**Modalités de création d'une mare**

Réalisation d'une mare de 15 x 10 mètres en différentes étapes :

- découverte des 30 cm de sol superficiel (terre contenant un maximum de graines)
- stockage pour réutilisation en couverture de mare
- creusement de la mare, de 1 à 1,5 mètres
- tassement du sol à la pelle mécanique, avec le godet
- imperméabilisation du point d'eau avec une bâche plastique de type « EPDM » pour garantir sa pérennité et une durée en eau suffisante pour assurer la reproduction des amphibiens.
- régalinge de la terre végétale superficielle
- plantation d'espèces hygrophiles sur la section en eau inférieure entre -30 cm et niveau d'eau. Des plants pourront être prélevés sur les berges des bassins de décantation de la sucrerie Bourdon afin de dynamiser la renaturation des berges (Salicaire, joncs, Lotier des marais, Iris faux-acore, Lysimaque vulgaire, etc.)
- Un côté au moins présentera une pente abrupte, les autres seront douces, pour permettre aux jeunes amphibiens de sortir aisément de l'eau et le développement de la végétation des rives qui sert à la croissance des larves.
- Les bordures seront sinueuses afin d'augmenter le linéaire de berges et les abords seront semés d'un mélange prairial évitant ainsi la rudéralisation de la zone et le risque de voir des espèces végétales invasives se développer.
- Une clôture à maillage spécifique empêchant les amphibiens de grimper sera présente sur le talus autoroutier et autour du bassin pour éviter tous risques d'écrasement.



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et dérogation pour la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x3 voies de l'autoroute A71 section Gerzat/A75**

**ANNEXE 4**

**Mise à disposition des métadonnées**

Les jeux de données relatifs aux espèces animales et végétales protégées et visées par le présent arrêté doivent faire l'objet d'une description sous forme de métadonnées conformes au standard de métadonnées adopté au niveau national par le SINP (fichier type sous format excel disponible sur simple demande à la DREAL).

**Mise à disposition des données élémentaires d'échange**

Les données d'observations des espèces animales et végétales protégées et visées par le présent arrêté feront l'objet, outre la remise du rapport d'étude sous sa forme papier, d'une restitution sous la forme d'une ou de plusieurs tables de données respectant, à minima, le format de données élémentaires d'échange prescrit par le protocole national du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

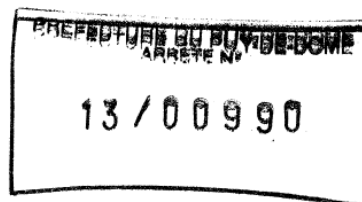
Le format de données élémentaires d'échange comportera *a minima* :

- soit une géolocalisation précise, soit un rattachement :
  - à la ou les commune(s) concerné(es);
  - et selon le cas, le ou les espace(s) protégé(s) et les sites Natura2000 concerné(s);
  - et selon le cas, aux zones d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, etc.);
- les références de l'auteur et du producteur de la donnée;
- la qualification de la donnée (niveau de validation);
- la date de mise à jour de la donnée.

Par ailleurs, la référence aux espèces doit utiliser la codification définie par les référentiels publiés par le MNHN et plus particulièrement le référentiel TAXREF dans sa version la plus actuelle (La version en cours est TAXREF v5.0 mise en ligne le 18 juillet 2012 sur le site de l'INPN).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



REÇU

13 MAI 2013

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES  
CHASSEURS DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /**

**portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Fédération Départementale des Chasseurs du  
Puy-de-Dôme pour l'encaissement des redevances de  
permis de chasse**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Madame Isabelle PLIGOT est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasse.

**ARTICLE 2 :** Madame Isabelle PLIGOT assurera l'exécution en ce qui la concerne de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

**ARTICLE 3 :** Madame Isabelle PLIGOT est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

**ARTICLE 4 :** Le mode d'encaissement des recettes peut être en numéraire, chèque, mandat-cash, carte bancaire internet ou e-validation.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 6 :** Madame Isabelle PLIGOT devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour le montant du cautionnement qui est fixé à 7 600,00 €.

**ARTICLE 7 :** Madame PLIGOT percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 820,00 €, versée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 8 :** Madame Isabelle PLIGOT et son ou ses subdélégataire(s) ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **6 MAI 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,  
~~Président de la région Auvergne,~~  
le secrétaire général,

Jean Bernard **BOBIN**





**ARRETE DT 63 - 2013 – 80 ATTRIBUANT A  
Madame Corinne PETIT  
une indemnité de direction commune  
pour assurer l'intérim des fonctions de direction  
des foyers et ESAT de CUNLHAT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté DT 63 – 2013 - 22 portant désignation de Madame Corinne PETIT pour assurer l'intérim des fonctions de direction des foyers et ESAT de Cunlhat à compter du 11 février 2013 ;

## ARRETE

**Article 1** – A compter du 11 mai 2013, Madame Corinne PETIT, assurant l'intérim de direction des foyers et ESAT de CUNLHAT depuis le 11 février 2013, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune).

**Article 2** – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Madame la Présidente du Conseil d'Administration des foyers et ESAT de CUNLHAT et Monsieur le Maire de CUNLHAT, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD Mille Sourires de CUNLHAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme

Fait à Clermont- Ferrand, le 13 mai 2013

Le Délégué Territorial



Joël MAY

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04118 du 11 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de LE BROC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04206 du 18 décembre 2003 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

VU la demande de Monsieur le Maire de LE BROC en date du 26 avril 2013 ;

### ARRETE

**Article 1er** : Madame Estelle COSTEAUX, Garde-Champêtre de la commune est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2** : Madame Estelle COSTEAUX percevra une indemnité de responsabilités annuelle s'élevant à 110 euros suivant le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Article 3** : : Madame Sandrine BEAUNE, rédacteur est désignée suppléante.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Clément ROUCHOUSE

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Direction Départementale des Territoires**

**PRÉFET DU PUY DE DÔME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE N° 2013-31**

**modifiant l'arrêté n°2012-63 du 30/07/2012  
conférant délégation de signature à  
M. Alain TRIDON, directeur départemental  
des territoires du Puy-de-Dôme, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses de l'État et pour les marchés publics**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU :**

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-63 du 30 juillet 2012 , conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et pour les marchés publics ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Alain TRIDON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;
- le schéma d'organisation financière présenté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2012-63 du 30/07/2012 est modifié ainsi qu'il suit, s'agissant de l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP)	
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	MMAD
Économie et finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	EBE
	723	Contribution aux dépenses immobilières	CDI
Écologie, développement durable et énergie	113	Paysage, Eau et Biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDDE
Égalité des territoires et logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture, agroalimentaire et forêt	154	Économie et développement durable de l'agriculture	EDDA
	149	Forêt	F
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement et transfert en agriculture	DTA

### ARTICLE 2 :

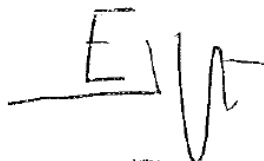
Les autres dispositions demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,



**Eric DELZANT**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE N° 2013-32**

**conférant délégation de signature  
du Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
à M. François DUMUIS  
Directeur général de l'agence régionale de santé  
d'Auvergne**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-16 du 12 février 2013 conférant délégation de signature à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

#### **A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
  - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

#### **B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
- 4 Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.

6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.

7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

### **Article 2 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier et directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé par intérim,
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».



2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, Mme ROSSIGNOL Ghislaine, M VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, M. WACHOWIAK Hubert, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, Monsieur Gilles BIDET, Monsieur Dominique VERGNE, chefs de bureau, en toutes matières.

- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 2013-16 du 12 février 2013 est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le, **17 MAI 2013**

Le Préfet,



**Eric DELZANT**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE DU PUY-DE-DOME

DECISION

donnant subdélégation de la signature de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-7 du 23 janvier 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Marc FERNANDEZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et de Commissaire Central de Clermont-Ferrand,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par Monsieur Christian KERBRAT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique Adjoint à Clermont-Ferrand, pour :

- prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels actifs membres du Corps d'Encadrement et d'Application, des personnels techniques et scientifiques de catégories B et C ainsi qu'à l'encontre des Adjointes de Sécurité affectés dans les Circonscriptions de Sécurité Publique du Puy-de-Dôme.

Article 2 : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Adjoint cité dans cette décision est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 mai 2013

Le Commissaire Divisionnaire,  
Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,

Marc FERNANDEZ

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DU PUY-DE-DÔME

### ARRÊTÉ N° 2013/DDSP63/3

portant subdélégation de signature  
de M. Marc FERNANDEZ,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses de l'Etat  
au titre du Ministère de l'Intérieur, de  
l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales

#### Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Eric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 1041 du 28 décembre 2012 nommant Monsieur Marc FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, Commissaire Central de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-8 du 23 janvier 2013 conférant délégation de signature à M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, notamment son article 4.

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. FERNANDEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Christian KERBRAT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint ;

à l'effet de signer tous les actes visés à l'arrêté préfectoral n° 2013-8 du 23 janvier 2013.

**ARTICLE 2 :** M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme Adjoint et Mme le Chef du Service de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique,

Marc FERNANDEZ